

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### Session ordinaire 2014-2015

CH/vg P.V. ENEJ 14

# Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

# Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2015

#### Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 avril 2015
- 2. 6789 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)
  - Elaboration d'une prise de position
- 3. 6774 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, 2) de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, 3) de l'article L.222-4 du Code du Travail
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi

4. Divers

\*

#### Présents:

M. Gérard Anzia remplaçant M. Claude Adam, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Antonio De Carolis, M. Narciso Fumanti, Mme Karin Meyer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger

\*

<u>Présidence</u>: M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

# 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 avril 2015

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

# 2. <u>Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)</u> - Elaboration d'une prise de position

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate qu'en matière d'éducation nationale, d'enfance et de jeunesse, la Médiateure fait état de deux réclamations concernant à chaque fois une décision de refus.

#### • Demande en vue de la reconnaissance de deux diplômes

Le premier cas concerne un ressortissant d'un pays tiers, qui a introduit deux demandes différentes auprès du Service de la reconnaissance des diplômes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après : « MENJE »).

La Commission se voit informer à ce sujet qu'en 2009, le concerné a demandé une reconnaissance de son diplôme de fin d'études secondaires biélorusse par rapport au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois, et ce en vue de poursuivre un apprentissage pour adultes en tant que mécanicien. Comme le diplôme en question sanctionne la réussite d'une classe de 10<sup>e</sup>, il n'a pas pu être reconnu comme équivalent au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois (13<sup>e</sup>). Etant donné toutefois que pour intégrer l'apprentissage visé, il suffit de pouvoir se prévaloir de la réussite d'une classe de 9<sup>e</sup>, la reconnaissance d'un niveau d'études équivalent à celui d'une classe de 10<sup>e</sup> qu'a obtenue le concerné lui a bel et bien permis d'y être admis. Or, l'intéressé a fini par abandonner cet apprentissage, ce qui est dû notamment au fait qu'il ne maîtrise aucune des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

En 2012, la même personne adresse une nouvelle demande au Service de la reconnaissance des diplômes, concernant cette fois-ci la reconnaissance directe d'un diplôme biélorusse de mécanicien par rapport au CATP de mécanicien luxembourgeois, sur base de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service.

Dans ce contexte, il a été notifié à l'intéressé que son diplôme ne tombe pas dans le champ d'application de la loi précitée du 19 juin 2009, dans la mesure où il relève d'un pays tiers. S'y ajoute, à titre subsidiaire, que le diplôme en question a été obtenu dans le domaine de l'industrie textile et n'aurait de toute façon pas pu être assimilé au domaine de la mécanique générale. Enfin, à titre encore plus subsidiaire, il convient de rappeler que l'intéressé ne peut pas non plus se prévaloir de la connaissance d'une des trois langues administratives, comme le préconise la loi précitée du 19 juin 2009.

S'en est suivi un échange de courriers postaux et électroniques très intense au cours duquel l'intéressé et son épouse n'ont pas cessé de prétendre qu'ils n'ont pas reçu de réponse, ce qui a culminé dans une lettre de réclamation adressée à M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet du responsable du Service de la reconnaissance des diplômes.

Or, en réalité, l'intéressé et son épouse ont obtenu des réponses à tous leurs courriers. Ils se sont en outre vu fournir des explications orales concernant les tenants et les aboutissants du dossier ainsi que les motivations se trouvant à la base des décisions prises, et ceci aussi bien par téléphone que dans les bureaux mêmes du Service concerné. Après avoir introduit la lettre de réclamation destinée à M. le Ministre, l'intéressé a été invité à venir exposer une fois de plus son cas de vive voix. Or, celui-ci n'y a pas donné suite et s'est adressé à la Médiateure.

Après plusieurs échanges de courriers avec la Médiateure et un entretien de cette dernière avec le responsable du Service de la reconnaissance des diplômes, le dossier a été clôturé sur demande du réclamant.

En conclusion, l'on ne peut donc pas affirmer que ce cas renvoie à des décisions insuffisamment motivées. Il se trouve plutôt que, puisque les décisions et les motivations n'étaient pas celles qui avaient été escomptées par le requérant, celui-ci a simplement nié avoir obtenu des réponses ou des explications motivant ces réponses.

#### Echange de vues

- La Commission estime que le cas sous rubrique est suffisamment clair et n'appelle pas d'autres observations.
- Suite à un questionnement concernant un autre cas, il est précisé que, d'un point de vue formel, l'autorité compétente ne peut pas se prononcer sur la reconnaissance éventuelle d'une qualification professionnelle en l'absence du diplôme en question. En d'autres termes, elle ne peut pas indiquer à l'avance si, en suivant un programme de formation déterminé, l'intéressé est susceptible de se voir accorder la reconnaissance du diplôme. De fait, il ne faut pas oublier que la législation peut être modifiée en cours de route. Il pourrait alors arriver que l'information fournie au départ ne soit plus valable une fois que le demandeur a effectivement obtenu le diplôme.

#### • Demande d'une aide au financement pour formation professionnelle

Dans l'autre cas, une étudiante s'est vu refuser une demande d'obtention d'une aide au financement pour formation professionnelle. Sa mère a alors réintroduit la demande tout en sollicitant des précisions concernant le motif du refus. Suite à l'intervention de la Médiateure, le MENJE a maintenu son refus, sans fournir toutefois des explications plus détaillées et sans indiquer si l'intéressée a droit à une autre aide étatique ou non. Ce n'est qu'après une deuxième intervention de la Médiateure que la réclamante a obtenu une réponse dûment motivée à toutes ses questions.

La Commission se voit informer à ce sujet que pour le Service de la formation professionnelle, la formation visée n'était pas éligible, dans la mesure où elle se situait entre le niveau du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques et celui du bachelor. Il ne s'agissait donc pas d'une formation professionnelle telle que définie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Il appartient de fait au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de décider si la formation est admissible en tant que programme d'enseignement supérieur.

La Commission ne peut que se rallier à la position des représentants gouvernementaux qui ont reconnu que ce cas fait ressortir l'importance de réagir plus rapidement aux demandes des administrés et de leur apporter des explications plus détaillées. Il est en effet primordial pour les administrations de motiver clairement leurs décisions, afin de garantir que celles-ci soient pleinement comprises par les administrés.

Considérant que le délai pour l'introduction de la prise de position de la Commission est fixé au 15 mai 2015 et que la Commission ne se réunira pas avant cette date, M. le Président propose de faire adopter le projet de prise de position par le biais d'une procédure écrite.

3. Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, 2) de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, 3) de l'article L.222-4 du Code du Travail

#### <u>Désignation d'un rapporteur</u>

La Commission désigne son président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### • Présentation du projet de loi

M. le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, qui a pour objet essentiel d'apporter des adaptations à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, afin d'améliorer durablement la qualité de la formation professionnelle et d'augmenter les chances de réussite des élèves. Il rappelle avoir fait le point sur la situation actuelle en matière de formation professionnelle et avoir déjà informé les membres sur les principales modifications prévues dans ce domaine lors de la réunion du 9 octobre 2014 (cf. procès-verbal afférent), suite à une demande afférente du groupe politique CSV et en vue de la préparation de l'interpellation de M. Justin Turpel au sujet de la formation professionnelle<sup>1</sup>.

La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a été modifiée une première fois par la <u>loi ad hoc du 26 juillet 2010</u>. Cette loi modificative avait pour objet de réviser le calendrier initial de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale et d'échelonner en plusieurs étapes la mise en vigueur des dispositions en question.

Puis, sur base des premières expériences acquises en matière d'évaluation et de promotion des élèves suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008, des modifications ponctuelles ont été apportées en juillet 2013 à la réglementation afférente.

Le <u>24 avril 2014</u>, le MENJE a diffusé aux lycées concernés une <u>instruction ministérielle</u> qui visait à faciliter, dès l'année 2013-2014, la progression des élèves dans leur parcours de formation. Il s'était en effet révélé que nombre d'élèves risquaient d'être bloqués dans leur parcours en raison des retards qu'ils avaient accumulés dans les modules. Face à cette problématique, il fallait d'urgence mettre en œuvre une solution, qui trouvera une base légale solide dans le présent projet de loi.

De façon générale, les <u>mesures prévues par le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents</u><sup>2</sup> visent à adapter la législation et la réglementation en vigueur de sorte à remédier aux déficits organisationnels constatés lors de la mise en œuvre de la réforme de 2008, étant entendu que les fondements, les objectifs et les outils de ladite réforme ne sont pas remis en cause. Ainsi, il s'agit encore et toujours d'améliorer la qualité de la formation professionnelle, de favoriser l'accès à cette formation tout au long de la vie,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette interpellation a figuré à l'ordre du jour de la séance publique de la Chambre des Députés du 27 novembre 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les projets de règlements grand-ducaux ont été transmis aux membres par courrier électronique du 29 avril 2015.

de permettre aux concernés de mieux s'intégrer dans le monde du travail, ainsi que d'augmenter le nombre de personnes optant pour une formation professionnelle.

A la même occasion, il est procédé à une restructuration et à un toilettage du texte de la loi. La Cour constitutionnelle ayant rappelé dans son arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013 que « dans les matières réservées par la loi fondamentale à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc », il est par ailleurs devenu nécessaire d'inscrire dans la loi un certain nombre de dispositions ayant figuré jusqu'à présent dans des règlements grand-ducaux.

En outre, la procédure des aménagements raisonnables telle que définie par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est adaptée aux spécificités de la formation professionnelle.

Les principales modifications prévues par le présent projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents portent sur les éléments suivants :

- Le <u>système modulaire</u> est maintenu, mais assorti d'une <u>progression annuelle</u>. A cet effet est défini un seuil minimum de modules que l'élève doit avoir réussis pour avancer dans l'année suivante. L'élève qui ne satisfait pas aux conditions fixées est amené soit à répéter la classe, soit à se réorienter. Grâce à la promotion annuelle, l'élève connaît donc pertinemment les conditions présidant à sa progression annuelle. Il peut ainsi mieux organiser son parcours et finalement se concentrer pleinement sur la réussite de son année terminale.

Il est en outre prévu que, sur base des modules obligatoires suivis depuis le début de la formation, le conseil de classe prend une décision concernant le <u>bilan intermédiaire</u> au terme de la classe de 11<sup>e</sup> d'une formation dont la durée normale est d'au moins trois ans. En cas de réussite du bilan intermédiaire, l'élève est autorisé à progresser en classe de 12<sup>e</sup>. Les modules non réussis ne devront pas être rattrapés par la suite et ne seront plus comptabilisés pour les décisions du conseil de classe.

Le système modulaire constitue un véritable garant de la qualité de la formation professionnelle, dans la mesure où il implique des exigences élevées. L'expérience a toutefois montré que le principe actuel selon lequel l'élève doit terminer une formation de N années au plus tard en N+1 année, c'est-à-dire que la <u>durée normale de la formation professionnelle</u> ne peut pas être dépassée de plus d'une année, s'est simplement avéré trop strict. Dans cette optique, il est prévu de porter cette limite à N+2 années. Cette disposition est censée permettre à l'élève de rattraper encore les modules manquants.

- Un autre ensemble de mesures concerne les <u>formations menant au CCP</u> (certificat de capacité professionnelle). Il est prévu de généraliser l'accès à ces formations en les ouvrant à tous les jeunes âgés d'au moins 15 ans. Ainsi, en l'absence d'une décision de promotion donnant accès à la formation professionnelle de base, l'élève âgé de 15 ans au moins a le droit de solliciter auprès du directeur de la formation professionnelle l'accès à cette formation.

Pour donner aux élèves qui suivent une formation CCP de meilleures chances d'obtenir une qualification et pour prévenir ainsi le chômage et la précarité sociale, l'offre de formation sera élargie à toutes les divisions telles qu'elles existent d'ores et déjà au niveau du DT (diplôme de technicien) et du DAP (diplôme d'aptitude professionnelle). Par ailleurs, les élèves qui suivent une formation menant au CCP devront également réaliser à la fin de leur parcours un projet intégré final. Cette disposition est censée contribuer à la valorisation de la formation.

Pour tenir compte des profils plus ou moins exigeants des différentes formations, le projet de loi rend possible d'ajuster la durée d'une formation CCP, étant entendu que cette durée est actuellement de trois ans. Ainsi, la durée peut désormais être réduite à deux ans.

La loi précitée du 19 décembre 2008 prévoit la possibilité que les élèves d'une formation CCP qui ne trouvent pas de poste d'apprentissage soient formés au Centre national de la

formation professionnelle continue (CNFPC). Le présent projet de loi dispose que dans ce cas, une convention de formation doit être conclue entre le CNFPC et l'élève apprenti ou son représentant légal. Les élèves apprentis pour lesquels le CNFPC assume ainsi le rôle d'entreprise formatrice ne se verront dorénavant accorder que 40% du montant de l'indemnité d'apprentissage prévue pour la profession ou le métier respectif, alors qu'en vertu de la législation actuellement en vigueur, cette indemnité s'élève à 60% dudit montant. Cette mesure est censée inciter davantage les élèves apprentis à rechercher un poste d'apprentissage, ce qui est susceptible d'améliorer leur employabilité. L'offre du CNFPC sera maintenue, notamment à l'adresse de ceux qui n'arrivent pas à trouver ailleurs un tel poste, mais elle sera dorénavant moins attractive.

Par ailleurs, les passerelles menant d'une formation de type CCP vers une formation de type DAP sont renforcées, afin de motiver les détenteurs d'un CCP à continuer leur formation en visant le DAP.

Dans la même optique, il est préconisé de modifier l'article L. 222-4 du Code du travail en ce sens que les détenteurs du CCP doivent désormais se prévaloir d'une pratique d'au moins sept ans dans leur métier ou leur profession, avant de pouvoir bénéficier du salaire social minimum pour salariés qualifiés, alors qu'en vertu de la législation actuelle, le détenteur d'un CCP est considéré comme salarié qualifié dès qu'il peut se prévaloir d'une pratique d'au moins deux ans. Il en résulte une certaine inégalité par rapport au détenteur d'un CCP qui choisit d'enchaîner sur une formation de type DAP et qui court ainsi un certain nombre de risques. Pour encourager les détenteurs d'un CCP à opter néanmoins pour cette dernière voie et à miser sur une formation supplémentaire, il est donc proposé de décaler le délai audelà duquel les titulaires d'un CCP obtiennent automatiquement le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

- Au niveau des formations professionnelles initiales, c'est-à-dire des formations menant au DT et au DAP, il sera désormais possible de prévoir un <u>numerus clausus pour l'accès à certaines formations</u> qui ne sont pas offertes sous contrat d'apprentissage. Une telle mesure permettra, le cas échéant, de moduler l'accès à ces formations en fonction de l'offre sur le marché du travail.
- Les missions des équipes curriculaires et des équipes d'évaluation sont précisées.
- Le <u>projet intégré intermédiaire</u> et le <u>projet intégré final</u> sont à considérer comme deux modules indépendants. Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final qui constitue un module fondamental. Le projet intégré intermédiaire ne sera désormais obligatoire que pour les formations initiales organisées entièrement sous contrat d'apprentissage. Pour les autres formations, le ministre peut décider d'organiser un projet intégré intermédiaire en milieu de formation sur demande de l'équipe curriculaire et/ou de la commission nationale de formation.
- Dans le cadre de la formation menant au DT, les élèves qui souhaitent poursuivre des études supérieures se voient offrir des <u>modules préparatoires</u>. En vertu de la législation actuellement en vigueur, la réussite de ces modules est certifiée par un complément au diplôme conférant le droit d'accès aux études supérieures. Or, force est de constater que ce complément au diplôme n'est guère pris en considération par les universités, qui sont libres d'admettre des détenteurs d'un DT, avec ou sans complément au diplôme. Pour tenir compte de ce fait, les modules préparatoires seront toujours proposés aux élèves souhaitant se préparer de façon optimale à des études supérieures, mais leur réussite n'est plus obligatoire en vue de l'accès à de telles études.
- Les dispositions concernant le <u>contrat d'apprentissage</u> et la <u>convention de stage</u> sont précisées et regroupées en un chapitre spécifique. Pour les stages accomplis dans le cadre des formations à plein temps et dépassant une certaine durée est introduite la possibilité d'une indemnisation. Il s'agit de valoriser ainsi le travail fourni par l'élève stagiaire.

- La procédure lors d'une demande de validation des acquis de l'expérience sera simplifiée.

Pour terminer, M. le Ministre souligne que le projet de loi et les projets de règlements grandducaux afférents ont été élaborés en étroite <u>concertation avec les acteurs concernés</u>, notamment avec les chambres professionnelles.

Il n'en reste pas moins que <u>deux dispositions ne rencontrent pas l'adhésion de l'ensemble</u> <u>des partenaires</u> :

- Les représentants patronaux n'apprécient guère l'introduction de la possibilité d'une indemnisation pour les stages accomplis dans le cadre des formations à plein temps et dépassant une certaine durée.
- La Chambre des Salariés s'oppose à la modification prévue en matière de droit au salaire social minimum pour salariés qualifiés, modification en vertu de laquelle les détenteurs du CCP doivent désormais se prévaloir d'une pratique d'au moins sept ans dans leur métier ou leur profession, avant de pouvoir bénéficier dudit salaire.
   M. le Ministre estime que si le délai proposé est encore sujet à discussion, il faut en tout cas veiller à ce que ce délai soit supérieur à la durée d'une formation supplémentaire menant au DAP.

## Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Concernant les élèves qui ont d'ores et déjà <u>dépassé la durée maximale</u> actuellement prévue de la formation professionnelle et qui doivent encore rattraper des modules, les membres se voient informer que le projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la progression des élèves prévoit des dispositions transitoires relatives aux modules obligatoires non réussis des années précédentes. Actuellement est analysée la possibilité de proposer dans les lycées techniques et les CNFPC certains des modules en cause, pour autant que l'on dispose d'une certaine masse critique.
- Il est constaté qu'il existe à l'heure actuelle de <u>grandes différences</u> entre les formations en ce qui concerne le nombre de modules et de compétences ainsi que le nombre de modules et de compétences obligatoires. Ne serait-il pas indiqué de fixer désormais des lignes directrices à l'intention des équipes curriculaires, introduisant par exemple un nombre minimum et maximum de modules obligatoires? Tant que le nombre seuil, c'est-à-dire le nombre maximum de modules obligatoires non réussis avec lesquels l'élève est autorisé à progresser, est exprimé en pourcentages, cette disparité ne devrait en principe pas poser de problèmes majeurs. Or, dans le projet de règlement grand-ducal afférent, ce nombre est aussi, dans un seul passage, exprimé en chiffres absolus, ce qui risque de poser problème en termes d'égalité de traitement.

Concernant l'<u>implication des équipes curriculaires dans les projets de réforme</u>, les experts gouvernementaux informent que pour l'instant, il a été choisi de laisser l'initiative aux équipes mêmes, étant entendu qu'elles sont accompagnées par les responsables du MENJE. L'on constate ainsi que certaines équipes ont d'ores et déjà commencé à réviser les modules et les compétences sur base des nouveaux critères de progression.

- Il est fait valoir qu'il convient de <u>distinguer</u> clairement, dans le cadre des modifications prévues, <u>entre les formations menant respectivement au DT, au DAP et au CCP</u>, dans la mesure où elles se distinguent en termes d'approche et qu'elles mettent en jeu des exigences différentes, y compris à l'égard des patrons formateurs.

- Au sujet du DT, qui confère désormais directement l'accès à des études techniques supérieures, il est relevé qu'il se pose le problème de la <u>correspondance des mentions et des résultats</u> de nos élèves par rapport aux systèmes de notation en vigueur dans d'autres pays. Etant donné que la formation professionnelle est fondée sur le système modulaire, impliquant l'approche par compétences, les diplômes luxembourgeois ne comportent en effet pas de notation chiffrée. Comment peut-on garantir que les résultats des candidats soient appréciés à leur juste valeur ?

Les responsables gouvernementaux informent que, d'après leurs informations, seules les universités et les écoles supérieures allemandes demandent, à l'heure actuelle, un certificat attestant la correspondance des mentions et des résultats luxembourgeois par rapport au système de notation allemand. Le Service de la formation professionnelle s'est concerté à cet effet avec le CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur), afin de convenir d'une démarche permettant la conversion des mentions et des résultats en question vers le système allemand. Ainsi, l'intéressé peut solliciter une attestation renseignant sur la correspondance de la mention du diplôme et des résultats obtenus dans les modules obligatoires d'une certaine formation par rapport au système de notation allemand.

Suite à une question afférente, il est précisé que ce tableau de conversion n'est pas public. Les lycées techniques ont toutefois été invités à informer leurs élèves sur la démarche à faire dans le cas où ils auraient besoin d'un tel certificat.

Tandis qu'une intervenante fait valoir qu'il serait pourtant intéressant de mettre ce tableau à la disposition des enseignants, ce qui permettrait de les sensibiliser à la problématique, un autre membre défend le point de vue que l'évaluation devrait se faire indépendamment de telles considérations.

- Toujours en relation avec le DT, il est signalé que le fait que la <u>remise des diplômes</u> aura lieu désormais au mois de février risque de poser problème aux candidats qui terminent leur formation au mois de juin et qui souhaitent s'inscrire dès ce moment dans un programme d'études techniques supérieures.

Les experts gouvernementaux se déclarent conscients de cette problématique. Ils expliquent que le Service de la formation professionnelle délivre à chaque élève concerné un certificat de réussite dès que les résultats sont connus. Les projets intégrés finaux ont été agencés de sorte que tous les diplômes puissent être imprimés avant le 15 juillet. Les élèves qui souhaitent s'inscrire auprès d'une université ou d'une école supérieure ont ainsi la possibilité de retirer dès ce moment-là leur diplôme auprès du MENJE.

Pour les formations dispensées par le Lycée technique hôtelier Alexis Heck, il n'est toutefois pas possible de respecter ces délais, dans la mesure où le stage qui fait partie intégrante de l'évaluation finale a lieu pendant les mois d'été et n'est validé qu'en septembre-octobre. Ce fait est cependant connu d'avance par les candidats concernés.

- S'agissant de la disposition en vertu de laquelle les <u>détenteurs du CCP</u> doivent désormais se prévaloir d'une <u>pratique d'au moins sept ans</u> dans leur métier ou leur profession avant de pouvoir bénéficier du salaire social minimum pour salariés qualifiés, plusieurs membres approuvent en principe l'intention gouvernementale d'inciter les détenteurs d'un CCP à poursuivre leur formation en visant aussi un DAP. L'on peut toutefois se demander si une telle modification n'est pas susceptible de dévaloriser le certificat de la formation professionnelle de base. Par ailleurs, est-il souhaitable de prolonger outre mesure le temps pendant lequel un salarié touche le salaire social minimum pour non-qualifiés ? Dans cette optique, il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas envisageable de se mettre d'accord sur une solution de compromis, prescrivant par exemple un délai de cinq ans.

Conscient de la nécessité d'éviter de donner l'impression d'une dévalorisation du CCP, M. le Ministre se déclare prêt à discuter du délai prévu. Il lui semble néanmoins peu indiqué de maintenir le délai actuel de deux ans, dans la mesure où il correspond à la durée de la formation menant au DAP. Il ne faut pas oublier non plus qu'en principe, le détenteur d'un

CCP a aussi la possibilité de suivre une formation menant au DAP dans le cadre d'un apprentissage pour adultes. En tant qu'apprenti adulte, il a droit au salaire social minimum pour salariés non-qualifiés, étant entendu que la différence entre le salaire social minimum et l'indemnité d'apprentissage légalement fixée est remboursée par l'Etat au patron formateur. Un intervenant observe à ce sujet qu'il n'est guère opportun de regrouper dans une même classe des apprentis en formation initiale et des apprentis adultes, dans la mesure où la différence au niveau de la rémunération rend difficile la gestion de telles classes.

Les experts gouvernementaux signalent qu'on cherche toujours à regrouper les classes adultes dans les CNFPC. Or, afin de mieux pouvoir combiner leur vie professionnelle et familiale, certains apprentis adultes préfèrent fréquenter les classes initiales fonctionnant dans un lycée technique à proximité de leur domicile, plutôt que de prendre sur eux de plus longs déplacements vers un CNFPC.

Un membre recommande de se pencher, en concertation avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, sur la <u>terminologie</u> utilisée dans l'article L. 222-4 du Code du travail. Ainsi, il serait éventuellement utile de distinguer clairement entre des notions telles que « pratique dans le métier ou la profession », « expérience professionnelle » et « capacité technique progressivement croissante ».

- Etant donné qu'en vertu des dispositions prévues par le présent projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents, la durée maximale de la formation professionnelle peut être prolongée, il se pose la question de savoir si, dans ce cas, le <u>contrat d'apprentissage</u> est aussi automatiquement prolongé ou si une telle prorogation est soumise à l'accord patronal.

En réponse, il est précisé qu'en vertu de l'article 36 du présent projet de loi, portant insertion d'un nouvel article 39-8 à la loi précitée du 19 décembre 2008, « [l]a prorogation du contrat d'apprentissage se fait de manière automatique pour les deux premières années dépassant la durée normale de la formation si le certificat ou le diplôme n'a pas été obtenu ». Le patron formateur peut toutefois aussi solliciter une prorogation du contrat au-delà de ce délai.

- Le projet de loi prévoit que dans le cadre de l'apprentissage, le <u>congé parental</u> ne peut être pris qu'à plein temps, pendant six mois. Pour des motifs inhérents à l'organisation scolaire, aucun autre modèle n'est envisageable.
- Mme Martine Hansen prend note de la réponse à la question parlementaire n° 985 qu'elle avait introduite le 12 mars 2015 et qui concerne l'obligation de solliciter une dérogation à l'interdiction d'employer des jeunes à des travaux à risques, dans la mesure où ces travaux sont indispensables à leur formation professionnelle. Comme annoncé dans leur réponse à la guestion parlementaire n° 569, M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont demandé à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers de solliciter auprès du ministre du Travail la dérogation prévue à l'article L. 343-3, paragraphe 4 du Code du travail pour l'ensemble des entreprises ayant le droit de former. Or, il se trouve que la Chambre des Métiers, qui a été la seule à réagir à ce courrier, a estimé qu'il n'est pas opportun que cette question soit réglée au niveau du droit de former. Il en résulte, selon l'oratrice, que le problème, et partant la question de la responsabilité, ne sont toujours pas résolus. Et d'attirer l'attention sur le risque d'un recours en justice en cas d'accident grave. Les experts gouvernementaux s'engagent à ne pas perdre de vue cette problématique. Il est vrai que le dossier n'avance que lentement, d'autant que l'Inspection du Travail et des Mines se trouve actuellement dans un processus de réforme.
- Il est relevé que la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle constitue un véritable <u>défi pour le MENJE</u>, dont le service compétent ne dispose que de peu de ressources humaines en regard de l'ampleur de la tâche. N'a-t-il pas été envisagé de renforcer ce service ?

- Les <u>projets de règlements grand-ducaux</u> prévus en exécution du projet de loi ont été en principe tous adoptés par le Gouvernement en conseil et sont désormais engagés dans la procédure. Comme signalé ci-dessus, ils ont été transmis aux membres par courrier électronique du 29 avril 2015.

Il reste encore à finaliser, pour l'année scolaire 2015-2016, les projets de règlements grandducaux concernant les grilles horaires et les indemnités d'apprentissage, qui sont en fait pris tous les ans.

# <u>4.</u> <u>Divers</u>

Le **calendrier prévisionnel** des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Le **mercredi 20 mai 2015, à 9 heures**, la Commission se verra présenter le projet d'école internationale à Differdange (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » du 20 avril 2015).
- D'un accord commun, il est décidé d'organiser une réunion pour le lundi 8 juin 2015, à 10.30 heures. Celle-ci sera consacrée à la présentation du projet de loi 6804 (« Eis Schoul »).
- D'autres réunions sont à prévoir pour les mercredis 10 et 17 juin 2015, à 9 heures.

En d'autres termes, la Commission ne se réunira pas les mercredis 6, 13, 27 mai et 3 juin 2015.

Luxembourg, le 11 mai 2015

Le Secrétaire-administrateur, Christiane Huberty Le Président, Lex Delles